



ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT

A2018 - 172

Le Maire de la Ville de DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-1 et suivants, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs de police du maire en matière de police,

Vu le Code de route, notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés,

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 du nouveau code relatif à la violation des décrets et arrêtés de police,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la Délibération D2016-088 du Conseil Municipal du 27 Septembre 2016, relatif à l'adoption du plan de circulation à Dombasle-Sur-Meurthe,

Considérant qu'il appartient au maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté A2016 - 676 réglementant la circulation est modifié par le présent arrêté.

Article 2 : Sauf dispositions contraires, pour l'ensemble des secteurs Gare, Maroc et centre, le stationnement deviendra réglementairement permanent sur les places matérialisées, dans les rues suivantes :

➤ **Secteur Gare :**

- Rue Particulière
- Rue Marie
- Pierre Breton
- Laënnec

➤ **Secteur Maroc :**

- Rue du Haut de Bras
- Rue René II
- Rue Marsal
- Rue Kléber
- Rue d'Haussonville
- Rue Fabert
- Rue de Dieuze
- Rue Paul Bert
- Rue Pasteur
- Rue Lyautey

- **Secteur Centre :**
- Rue Jeanne d'Arc
 - Rue du Sondage Botta
 - Rue des Champs Fleury
 - Rue Saint Don
 - Rue Jules Ferry
 - Chemin des Prisonniers
 - Rue de la Houblonnière

Article 3 : Les rues non citées à l'article 1 du présent arrêté sont soumises à l'article 26 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1^{er} décembre 1975.

Article 4 : Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication et après matérialisation au sol.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle, visée ci-avant, sera mise en place à la charge de la commune de Dombasle-Sur-Meurthe.

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Dombasle-Sur-Meurthe.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Commandant de Police de Dombasle-Sur-Meurthe,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Saint Nicolas de Port,
- Monsieur le Directeur Général des Services,

Ainsi que l'ensemble des agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux destinataires désignés.

Fait à Dombasle-Sur-Meurthe,
Le 5 Juillet 2018
Le Maire,
David FISCHER

